

134. — 31 mai 1911. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1911 (1). (Monit. du 1^{er} juin 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1911 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique	fr. 48,312,761 46
Au ministère de la justice	7,569,174 99
Au ministère des affaires étrangères	1,098,838 23
Au ministère de l'intérieur	1,808,671 23
Au ministère des sciences et des arts	8,946,885 75
Au ministère de l'industrie et du travail	5,890,291 74
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	58,464,775 23
Au ministère de la guerre	14,983,860 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,273,693 70
Au ministère des finances	5,736,418 74
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics.	7,154,694 75
Au ministère des colonies	270,617 49
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	700,250 98
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	692,529,007 »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juin 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 150. Séance du 12 mai 1911. — Rapport, n^o 155. Séance du 18 mai 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1911, p. 1341 à 1344.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 62. Séance du 26 mai 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1911. (Note du *Moniteur*.)

135. — 31 mai 1911. — Arrêté royal. — Ministère de l'agriculture et des travaux publics. — Office horticole. (Monit. du 10 juin 1911.)

Albert, etc. Vu l'arrêté du 31 décembre 1889 portant règlement organique de l'administration centrale du département de l'agriculture ;

Revu l'arrêté du 11 juin 1906 déterminant les diverses administrations de ce ministère et l'arrêté du 8 mai 1908 instituant l'office rural ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La section horticole, ressortissant actuellement à l'office rural, est détachée de cette administration et instituée en service distinct sous la dénomination de : Office horticole.

Art. 2. Un arrêté ministériel fixera les attributions détaillées de l'office rural et de l'office horticole, par application de l'article 23 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 précité.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

136. — 1^{er} juin 1911. — Loi concernant les descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 19 avril 1839 (2). (Monit. du 4 juin 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 1^{er} avril 1879 et l'article 6 de la loi du 25 mars 1894 sont interprétés de la manière suivante :

« Les enfants et descendants des per-

(2) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 76. Séance du 15 février 1911. — Rapport de M. Pouillet, n^o 95. Séance du 8 mars 1911. — Amendement présenté par le gouvernement, n^o 112. Séance du 23 mars 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1911, p. 1009-1107.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le baron Orban de Xivry, n^o 53. Réunions du 6 avril et du 12 mai 1911.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mai 1911, p. 271-274. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1911, p. 277-285. (Note du *Moniteur*.)

sonnes visées à l'article 2 des lois précitées peuvent réclamer la qualité de Belge, alors même que leurs auteurs n'auraient pas transféré leur domicile en Belgique, en vue de jouir du bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. »

Art. 2. Les enfants et descendants majeurs de tout individu qui, ayant pu conserver la qualité de Belge aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise ou de transférer son domicile en Belgique, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par la disposition précitée de la loi de 1839.

Ses enfants et descendants mineurs sont admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Art. 3. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aurait perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

Le projet de loi était conforme au texte définitif dans les articles 1^{er} et 2 seulement.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Au lendemain des traités du 19 avril 1839 et dans la suite, à diverses reprises, le législateur a jugé convenable de ménager aux habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg de grandes facilités pour conserver ou recouvrer la nationalité belge. Les lois des 4 juin 1839, 20 mai 1845, 30 décembre 1853, 1^{er} juin 1878, 1^{er} avril 1879 et 25 mars 1894 s'inspirent de cette pensée équitable et patriotique.

Pareillement, du moins jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence montra une tendance nettement favorable au recouvrement de la qualité de

Belge par les Limbourgeois et Luxembourgeois des provinces cédées, ainsi que par leurs descendants. Elle admit que le droit de réclamer la qualité de Belge accordé par l'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 1^{er} avril 1879 et par l'article 6 de la loi du 25 mars 1894 aux descendants de ceux qui ont été dénationalisés par suite des traités du 19 avril 1839 peut s'exercer, alors même que leurs auteurs n'auraient pas transféré leur domicile en Belgique. (Cass., 10 avril 1883, SCHEYVEN et HOLVOET, t. V, n° 34; cass., 25 juin 1886, SCHEYVEN, t. VI, n° 163; cass., 22 octobre 1894, SCHEYVEN, t. VIII, p. 543 et la note, Bruxelles, 21 mars 1896 et 26 mars 1897, et Liège; 29 mars 1897, SCHEYVEN, t. IX, p. 70, 216 et 247; Liège, 26, 29 et 30 mars 1909, SCHEYVEN, t. XI, p. 603-607; Liège, 29 et 30 mars 1910, *Pasic.*, 1910, II, 241 et 242.)

Mais les derniers arrêts de la cour de cassation sont contraires à cette jurisprudence. Ils décident que les descendants des Limbourgeois et Luxembourgeois dénationalisés en 1839 ne peuvent réclamer la qualité de Belge, à moins que leur auteur n'ait établi son domicile en Belgique dans les quatre ans à compter de l'échange des ratifications des traités de 1839, s'il était majeur, ou dans l'année qui a suivi sa majorité, s'il était mineur. (Cass., 11 mai 1909, *Pasic.*, 1909, I, 243, et la note; 18 mai 1910, *Pasic.*, 1910, I, 260.)

Quelles que soient les raisons juridiques invoquées à l'appui de cette doctrine, on ne peut se dissimuler les graves inconvénients qu'elle présente au point de vue de l'intérêt public. Après les avoir signalés déjà dans son rapport du 26 avril 1910 sur le budget de la justice (*Documents parlementaires* du Sénat, n° 57, p. 6 et 7), M. Berryer les rappelait en ces termes au Sénat, dans la séance du 6 mai 1910 (*Annales parlementaires*, p. 489) :

« Il découle de la une situation de droit public délicate, de nature à provoquer des difficultés auxquelles il convient de porter remède sans retard. Vous vous rendez bien compte que parmi ces personnes, qui jusqu'à présent étaient considérées comme Belges, il en est qui sont devenues peut-être magistrats; d'autres, à coup sûr, fonctionnaires; d'autres ont été électeurs, jurés, témoins dans les actes d'état civil, sont intervenues dans des testaments, et la validité de toutes les opérations auxquelles elles ont participé peut être compromise. »

Comme conclusion, M. Berryer demandait au gouvernement de consolider par une loi interprétative des lois de 1879 et 1894 le statut personnel ébranlé par la jurisprudence récente — de nombreux concitoyens qui, depuis de longues années, se considéraient et sont considérés comme Belges.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 2 accorde un nouveau délai d'option aux enfants et descendants des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui ont perdu la qualité de Belge faute d'avoir accompli les formalités requises pour la conserver.

C'est une disposition transitoire, analogue à celles qui figurent dans les lois de 1879 et 1894 et qui se justifient par les mêmes considérations.

Le gouvernement espère que les Chambres législatives examineront sans retard ce projet de loi qui s'inspire et de l'intérêt public et de la bienveillance que le législateur n'a cessé de témoigner aux Limbourgeois et Luxembourgeois séparés de la grande famille belge par les traités de 1839.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.